Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00237

Audience publique du mardi quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-03165 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 11 avril 2024,

comparaissant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE3.) est décédée *testat* le DATE1.) à ADRESSE3.). Elle a rédigé un testament olographe en date du 24 mai 2009 aux termes duquel :

- PERSONNE4.)
- PERSONNE5.)
- PERSONNE6.), fille du demandeur,
- PERSONNE7.), fils du demandeur,
- la fondation SOCIETE1.), et
- une autre organisation au choix de PERSONNE8.),

ont été institués légataires.

Par exploit d'huissier de justice du 11 avril 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-03165 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 2 mai 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 13 mai 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée sur la question de la recevabilité de la demande et ceci en accord et à la demande des parties suivant courriers des 3 et 4 avril 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Anne-Marie SCHMIT et Maître Monique WIRION ont déposé leur farde de procédure.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 3 juin 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

Faisant plaider que le testament ne répondrait pas aux conditions de l'article 970 du Code civil disposant que le testament olographe n'est point valable s'il n'est pas écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, **PERSONNE1.)** demande à voir déclarer nul et de nul effet le testament litigieux et à voir dire que la dévolution successorale lui est échue en totalité. Il sollicite en outre une indemnité de procédure de 2.500.- euros et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué, affirmant en avoir fait l'avance.

Avant tout autre progrès en cause, il demande au tribunal à voir toiser la question de la recevabilité de sa demande en nullité et insiste sur ce que son assignation n'encourrait guère la nullité pour absence de mise en cause de tous les légataires institués par le testament querellé. Il cite une jurisprudence à ce sujet aux termes de laquelle telle mise en cause ne serait pas requise.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de la demande au motif que la décision à intervenir sur la validité du testament affecterait les droits de tous les légataires institués par le testament et non seulement les siens. Il s'agirait d'un litige indivisible, de sorte que tous les ayants-cause du *de cujus* devraient nécessairement intervenir dans la procédure.

Quant au fond, elle conclut à la validité du testament et pour souligner ce constat, elle demande à voir nommer un graphologue. Elle requiert une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros et demande à voir condamner le requérant aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué.

3. Motivation

Tel que demandé par les parties, la seule question à résoudre actuellement par le tribunal est celle portant sur la recevabilité de la demande en annulation du testament dirigée par le requérant exclusivement contre PERSONNE2.), une des personnes gratifiées par le testament querellé.

Le principe des droits de la défense interdit de juger une personne qui n'a pas été mise en mesure de se défendre, ce qui impose que les sujets de l'action soient parties à l'instance (cf. L. Veyre, JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 500-50 : Parties à l'instance, dernière mise à jour : 20 novembre 2024).

Il est en effet concrètement possible qu'un jugement affecte directement la situation juridique de tiers.

Tel sera, par exemple, le cas lorsque le testament litigieux serait annulé à l'issue de cette procédure à laquelle ne sont parties que le requérant, héritier légal, et PERSONNE2.), une des légataires visées par le testament, à l'exclusion des autres légataires.

Les décisions de justice sont en soi opposables *erga omnes*.

Lorsqu'en cours d'instance le problème tenant à ce qu'une prétention soit dirigée contre une personne non-partie à l'instance est décelé - tel le cas en l'espèce étant donné que les autres légataires ne sont pas parties à l'instance ayant pour objet le sort du testament les gratifiant - le juge, garant du respect du principe du contradictoire, doit, après que l'irrecevabilité fut soulevée par le défendeur, inviter les parties à faire intervenir ce tiers.

Le tribunal ajoute encore que les circonstances de la jurisprudence citée par le requérant, pour appuyer sa thèse de recevabilité de sa demande, étaient différentes de celles de la présente espèce.

Dans le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les juges avaient en effet décidé qu'un seul héritier légal, au nom de tous les autres, est habilité à contester seul la validité du testament, ce qui ne reflète aucunement l'hypothèse en discussion dans la présente affaire. Dans l'espèce tranchée par les juges de Diekirch, également citée par le requérant, le tribunal avait décidé que la mise en intervention « *de certaines personnes intéressées* » ne conditionne pas la recevabilité de la demande si le défaut de cette mise en intervention ne rend pas l'exécution de la décision possible. Or, en l'occurrence, une annulation du testament toucherait tous les légataires visés par ce dernier. La solution à retenir la recevabilité de la demande sans mise en cause de tous les légataires testamentaires aboutirait à rendre la décision de justice inexécutable.

Dès lors, avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture rendue en date du 13 mai 2025 afin de permettre au requérant de régulariser la procédure au regard de la motivation du présent jugement, et dans l'attente, de surseoir à statuer ses demandes.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue le 13 mai 2025 en application de l'article 225, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre au requérant de régulariser la procédure au regard de la motivation du présent jugement,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les demandes principales ainsi que les demandes accessoires relatives aux indemnités de procédure et frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.